



ARRETE N° 2022A42

portant réglementation de la circulation rue des Vieilles
Cours dans le cadre des travaux de viabilisation
du lotissement les Vallons Saint Martin 3

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-3 L 411-6, R 411-15, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande de l'entreprise SMPT en date du 23 novembre 2022,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de viabilisation du lotissement des Vallons Saint Martin 3 (raccordement eau potable), il convient de barrer temporairement la circulation de la rue des Vieilles Cours,

ARRETE

Article 1er - La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains au moment où elle sera possible, sur la rue des Vieilles cours, afin de permettre la réalisation des travaux de viabilisation du lotissement des Vallons Saint Martin 3 (raccordement eau potable).

Les usagers concernés devront emprunter la place Saint Martin des Champs, puis la rue de la Guillardière, puis la rue de l'Euclie et vice versa.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet du 28 novembre au 16 décembre 2022.

Article 3 - La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place par l'entreprise qui réalise les travaux.

Article 4 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 24 novembre 2022.

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.